

# REGLEMENT INTERIEUR

Voté en Conseil d'administration le 4 juillet 2023

## PREAMBULE

Le présent règlement doit permettre de réguler la vie dans l'établissement sur la base du respect mutuel entre les adultes et les élèves, du respect des élèves entre eux, de la garantie de protection contre toute forme de violence verbale, psychologique, physique ou morale. L'ensemble des articles de ce règlement intérieur n'a qu'un objectif : la réussite des élèves. L'école publique ne privilégie aucune doctrine et proscriit tout prosélytisme et toute propagande. Elle ne s'interdit aucun champ de savoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique, est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent le chef d'établissement organise un dialogue avant d'engager toute procédure disciplinaire.

## CO-EDUCATION :

Ce lien entre l'école et les familles est fondamental. Il doit permettre un échange permanent, constructif et structurant pour que l'élève soit accompagné de façon cohérente vers la réussite

## ***L'INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT VAUT ADHESION A CE REGLEMENT***

L'**apprenant** sera utilisé par la suite pour désigner aussi bien l'élève, l'étudiant, le stagiaire GRETA, ou l'apprenti.

## RESPECT D'AUTRUI ET LAICITE

Au-delà des obligations et des droits qu'il énonce, ce règlement pose en principe la laïcité. Cela implique :

- le respect des valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie ;
- la neutralité vis-à-vis de toutes les opinions politiques, syndicales, religieuses ou idéologiques ;
- l'exclusion de toute propagande et de tout prosélytisme ;
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui ;

L'exclusion de toute attitude provocatrice et de tout manquement aux obligations de sécurité ou susceptibles de troubler l'ordre dans l'établissement.

## ORGANISATION DES ETUDES ET LIEUX D'ENSEIGNEMENT

### HORAIRES

Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8h15 à 17h20 avec une interruption de 1h pour le repas. Certaines activités culturelles peuvent aller jusqu'à 19h00

08h00-08h55	— M1	12h55-13h50	S1 ou repas
08h55-9h50	— M2	13h50-14h45	— S2
9h50-10h10	— Récréation	14h45-15h05	— Récréation
10h10-11h05	— M3	15h05-16h00	— S3
11h05-12h00	— M4/repas	16h00-16h55	— S4
12h00-12h55	— M5 ou repas	16h55-17h50	— S5

Les tourniquets de l'établissement sont ouverts tous les jours à 7h45. En cas de force majeure, la direction de l'établissement se réserve le droit de libérer les élèves plus tôt.

### EMPLOI DU TEMPS

Les cours sont assurés dans le cadre d'un emploi du temps mis en place et communiqué aux élèves en début d'année. Cet emploi du temps s'impose à tous les élèves. Il peut être à tout moment modifié pour des raisons de fonctionnement interne sur décision de la direction de l'établissement. Ces modifications sont communiquées aux élèves et à leurs parents ou responsables légaux via Pronote. En cas de retard ou d'absence d'un professeur (confirmé par l'administration), les élèves sont placés sous la responsabilité de la Vie Scolaire qui prend alors toutes dispositions utiles. Tout élève inscrit à un enseignement facultatif ou optionnel en début d'année, s'engage à le suivre définitivement pour l'année scolaire en cours.

### EVALUATIONS

Des évaluations communes sont organisées pour tous les enseignements évalués en contrôle ponctuel (Français en 1<sup>ère</sup> GT, enseignements de spécialité et philosophie en Tale GT, Français, Histoire géo, PSE et Economie gestion en Tale prof.)

Les professeurs sont seuls responsables de l'évaluation des élèves. Chaque élève doit se soumettre à toutes les évaluations.

En LGT, le professeur organise un rattrapage en cas d'absence : se référer au protocole d'évaluation pour plus de précisions.

### ORIENTATION

Des psychologues éducation nationale (Psy-EN) Développement et Conseil en Orientation Scolaire et Professionnelle assurent une permanence dans l'établissement selon des horaires affichés au CDI. Les élèves ou leurs représentants légaux peuvent se présenter auprès de la documentaliste pour prendre un rendez-vous selon un emploi du temps préétabli. L'établissement conçoit et mène des actions d'information sur les orientations (pendant ou hors emploi du temps) dans le but d'aider les élèves à réaliser leur projet d'orientation. Une documentation sur l'orientation et les métiers est disponible au CDI.

## DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES, APPRENTISSAGE DES REGLES DE VIE EN SOCIETE

L'exercice des droits suivants ne doit pas nuire aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation scolaire.

**Tout manquement aux devoirs ou obligations définis ci- après, pourra être sanctionné.**

<b>EDUCATION</b>	
<b>Tout élève est en situation d'apprentissage de vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.</b>	
<b>DROITS</b>	<b>DEVOIRS ET OBLIGATIONS</b>
<p>Le droit à l'éducation est garanti à tout élève scolarisé dans l'établissement afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'améliorer sa formation initiale, d'atteindre un niveau de qualification reconnue.</p> <p>Les élèves ont le droit de disposer d'un enseignement qui respecte les programmes définis pour chaque niveau.</p> <p>Les élèves ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité.</p> <p>Les élèves ont le droit d'avoir des évaluations régulières.</p> <p>Les élèves ont le droit de disposer de locaux régulièrement entretenus et de matériel opérationnel (Droit au respect de leurs biens).</p> <p>Les élèves ont le droit de venir travailler au lycée en dehors des heures de cours et pendant les heures d'ouverture. Ils peuvent se rendre en salle d'étude ou au CDI, lieu de recherches et de travail sur livres, médias et Internet.</p>	<p>L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires et aux programmes d'enseignement définis dans l'emploi du temps de l'établissement. Ils ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité tous les enseignements.</p> <p>Les élèves doivent aussi respecter toutes les activités organisées par l'administration ou les professeurs. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils ont l'obligation de détenir la tenue et le matériel nécessaire à leur scolarité : stylos, cahiers et classeurs manuels, ordinateur portable, les tenues spécifiques telles que la blouse en coton pendant les Travaux Pratiques scientifiques, la tenue de sport pour la pratique de l'EPS, le matériel professionnel, etc.</p> <p>Les élèves doivent respecter le calendrier de travail établi par chaque professeur. Le travail personnel demandé doit être réalisé et les élèves doivent remettre les devoirs demandés à la date imposée.</p> <p>Les élèves ont le devoir de maintenir les locaux et les espaces extérieurs propres. Le matériel mis à leur disposition doit, à tout moment, être accessible et en état de fonctionnement.</p> <p>Les élèves veilleront à ne pas dégrader les murs et le mobilier, à les préserver de toute inscription.</p> <p>Toute dégradation volontaire entraîne réparation du dommage causé et engage la responsabilité pécuniaire de l'auteur et/ou de ses responsables légaux.</p>

## SECURITE ET COMPORTEMENT

Les lycéens bénéficient de « droits » qui protègent leur liberté :

- droit au respect de leur intégrité physique ;
- droit au respect de leur liberté de conscience ;
- droit au respect de leur travail et de leurs biens.

Ils sont aussi libres d'exprimer leur opinion à l'intérieur des établissements scolaires, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves qui peuvent recueillir les avis et propositions de leurs camarades et les faire exprimer auprès du chef d'établissement ou du conseil d'administration.

Les lycéens disposent aussi de quatre droits collectifs :

- le droit de réunion
- le droit de publication
- le droit d'association

Tout élève majeur a le droit de créer une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

- le droit d'affichage.

**IMAGE et SON :** toute personne possède un droit absolu sur son image quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, bande sonore).

A l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, les élèves doivent faire preuve de respect vis-à-vis des autres, d'eux-mêmes et de leurs images. Par conséquent, ils doivent s'engager à avoir un langage, une tenue vestimentaire et un comportement adaptés à la vie sociale. Ils ne doivent pas avoir d'attitudes provocatrices, ni des comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres élèves ou toute personne physique, de perturber le bon déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre et la sécurité dans l'établissement. La correction de la tenue s'applique aussi pendant les périodes de stage. Tout couvre-chef est proscrit à l'intérieur des bâtiments scolaires (salle de restauration comprise).

Chaque élève doit respecter le travail d'autrui. Le silence en salle de cours doit être respecté. Les élèves ont l'obligation de ne pas gêner leurs camarades de classe ni les professeurs dans l'exercice de leur métier.

La violence, le harcèlement, les jeux dangereux et les actes violents à l'égard d'un autre élève ou d'un membre du personnel feront l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne est consulté sur les modalités d'exercice du droit de réunion. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. En cas de diffusion extérieure, le journal et ce quel que soit son support, doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Il est interdit de faire usage de smartphones équipés ou pas d'une carte « SIM » lors d'un cours dès lors que cela n'est pas autorisé par l'enseignant. Aucun élève n'a le droit de fixer, reproduire et diffuser l'image d'autrui (professeurs, élèves, tiers personnes...) sans son consentement. Il en est de même pour le son.

Ces appareils seront donc éteints dans les cours si leur usage n'est pas requis à des fins pédagogiques.

## SANTE

Les élèves ont le droit de recevoir une éducation à la santé et à un programme de prévention.

Ainsi, les élèves bénéficient de la présence :

- d'une infirmière,
- d'un médecin scolaire,
- d'une assistante sociale,

Ils peuvent les consulter librement.

L'élève mineur peut garder secret un traitement ou une intervention en s'opposant à toute communication.

Les élèves peuvent demander, en cas de besoin, à bénéficier de fonds sociaux.

Il existe un «Projet d'Accueil personnalisé» (PAP) qui s'applique aux élèves à besoins spécifiques.

Conformément à la loi et à la réglementation générale, tabac cigarette électronique, alcool drogue et stupéfiants sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les médicaments, quel qu'ils soient doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative. Ils seront pris sous le contrôle de l'infirmière.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Tout accident, où qu'il se produise, doit être immédiatement signalé à un responsable : Professeur ou Conseiller Principal d'Education ou infirmière.

En aucun cas, un élève blessé ou malade ne peut quitter l'établissement sans l'accord préalable de l'infirmière.

## MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les élèves qui font preuve d'esprit de solidarité, de responsabilité, d'initiative seront encouragés. La valorisation des actions des élèves est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement, à développer leur participation à la vie collective.

## SUIVI DE LA SCOLARITE

### **LES ABSENCES**

Les élèves ne sont en aucun cas autorisés à quitter le lycée pendant les heures de cours inscrites à l'emploi du temps. En cas d'absence imprévisible, la famille informe immédiatement par téléphone la vie scolaire. Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève doit fournir à la vie scolaire un justificatif écrit et signé par la famille et/ou le corps médical, et ce, avant la reprise de ses cours. L'élève est tenu de se mettre à jour des contenus des cours manqués. La réglementation des absences s'applique aux élèves majeurs et mineurs.

En cas d'absences répétées sans justification, un signalement de non fréquentation scolaire sera adressé à l'inspection académique qui engagera les procédures définies au bulletin officiel de la République Française. Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (amende de 600 € par jour).

### **LES RETARDS**

La ponctualité est une règle de vie essentielle. Le respect des horaires s'impose. Dès la première sonnerie, les élèves se rendent en classe. Les cours débutent à 8 h 15.

Lorsqu'un élève ou un étudiant est en retard, il doit se rendre à la vie scolaire.

Deux situations se présentent :

- Si le retard est important, la vie scolaire n'accorde pas l'accès de l'élève à la classe. La vie scolaire saisit son absence du cours, si cela n'est pas déjà fait par l'enseignant. L'élève est pris en charge par la vie scolaire.
- Si le retard est accepté par la vie scolaire, l'élève se voit remettre un billet à l'élève pour se rendre en classe :
  - L'enseignant l'accepte à son cours. L'enseignant saisit le retard sur Pronote.
  - L'enseignant ne l'accepte pas considérant que celui-ci n'est pas compatible avec les activités scolaires déjà engagées. L'enseignant saisit l'absence sur Pronote.

N.B. Si un élève en retard ne se rend pas en vie scolaire comme cela est décrit ci-dessus, l'enseignant peut tout de même décider de l'accepter en cours directement sans le faire repasser par la vie scolaire. L'enseignant saisit directement le retard sur Pronote. S'il ne l'accepte pas, il saisit l'absence sur Pronote.

Les retards cumulés entraînent une punition adaptée.

## MESURES DISCIPLINAIRES

### **Mesures alternatives et de réparation**

Des dispositifs alternatifs aux sanctions peuvent être proposés, ainsi que des mesures de réparation :

- Une mesure de réparation a un caractère éducatif, cela peut être des excuses écrites ou verbales, un travail d'intérêt scolaire, un travail d'intérêt général. Dans ce dernier cas, l'élève sera encadré par un personnel de l'établissement. Pour les élèves mineurs, l'autorisation des parents est obligatoire.
- Un contrat de vie scolaire peut être signé entre un élève et des personnes qui composent l'équipe éducative.
- Une Commission Vie Scolaire dont les membres sont désignés au premier conseil d'administration a pour but de faire le point avec l'élève et sa famille sur l'ensemble de ses difficultés. Elle met en place un dispositif de remédiation.

## **Punition et sanctions**

La punition scolaire est une conséquence prévisible des actes de l'élève, appliquée par l'enseignant, la vie scolaire ou tout autre membre de la Communauté éducative.

### **LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

Les procédures disciplinaires sont régies par le principe de légalité des sanctions et des procédures, le principe de la proportionnalité de la sanction, le principe contradictoire et le principe de l'individualisation des sanctions. Tout manquement aux droits et devoirs, fera l'objet d'une punition ou d'une sanction en particulier les retards cumulés et absences non justifiées...

#### **Les punitions scolaires**

Chaque personne physique ou morale (cas des élèves en stage) qui encadre un élève peut proposer les punitions suivantes :

- observation orale à l'élève, ou rappel à l'ordre écrit et notifié à la famille.
- retenue assortie d'un devoir ; toute retenue fait l'objet d'une information écrite aux parents.
- Exclusion de cours
- Travail d'intérêt scolaire avec éventuellement une mesure de réparation ou de dédommagement

### **LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES (cf. article R511-13 code de l'Education)**

Le chef d'établissement peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours et qui doit être assortie d'un travail scolaire, ou mesures de responsabilisation réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Chacune de ces sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme, pouvant être assortie d'un sursis.

### Le conseil de discipline peut prononcer :

- toute sanction inscrite au règlement intérieur.
- Exclusion définitive de l'un des services annexes
- l'exclusion temporaire de huit jours au maximum assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- l'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

## **FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF**

### **Santé**

Tout médicament doit être accompagné de la prescription médicale et déposé à l'infirmierie. La prise de médicament s'effectue exclusivement sous le contrôle de l'infirmière ;

### **Assurance et accidents**

#### Activités obligatoires

- Pour les élèves de l'enseignement général, l'assurance est très vivement conseillée. Ces élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents pouvant survenir lors des cours en laboratoire, en atelier ou lorsqu'ils sont en stage
- Les élèves de l'enseignement technologique et professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours. Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technologique et professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages.

Sont exclus de cette législation les trajets domicile-établissement et vice versa.

#### Activités facultatives

Tous les élèves doivent, pour pouvoir participer à une activité facultative, produire une attestation d'assurance couvrant les deux types de risques :

- Dommage subis (individuelle accident corporel)
- Dommage causés (responsabilité civile)

Les activités peuvent être refusées aux élèves qui ne pourraient pas présenter ces assurances.

**Internat : Les élèves internes hébergés au Lycée Georges Frêche se déplaceront seuls pour rejoindre l'Internat. Le trajet est à la charge des familles et sous leur responsabilité.**

### **Elèves et étudiants majeurs**

Elève majeur à la charge de ses parents

Sa responsabilité scolaire :

Un élève majeur peut s'inscrire seul dans un établissement. Il est alors soumis aux obligations relatives à son statut scolaire, et doit donc respecter le Règlement Intérieur de l'établissement. Ses responsables légaux ou parents sont destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de note, convocations... Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure ; le Chef d'Etablissement étudie alors avec lui et ses parents les dispositions à prendre. Toute perturbation dans la scolarité de leur enfant doit être signalée aux parents dans les meilleurs délais.

Bien que majeur, l'élève boursier dont les parents assurent la charge effective et permanente ne peut s'opposer au versement à ces derniers des sommes accordées.

Par ailleurs, les voies d'orientation se déterminent sur demande ou avec l'accord de l'élève majeur. Son redoublement ne peut intervenir que sur sa demande écrite ou avec son accord faisant suite à la proposition du conseil de classe sauf pour les paliers d'orientation.

Sa responsabilité personnelle :

Lorsque les faits incriminés constituent une infraction pénale caractérisée, l'élève majeur est personnellement poursuivi devant les tribunaux ; s'il est victime, il a la possibilité de déposer plainte auprès d'un officier de police judiciaire.

En cas de saisie du conseil de discipline, l'élève majeur est convoqué personnellement par lettre recommandée devant cette instance, et reçoit également la notification de la sanction prononcée. Sa majorité lui donne le droit de faire appel de la décision, auprès du recteur.

Enfin un élève majeur est responsable de sa santé ; il peut demander aux médecins de l'Education Nationale de lui prescrire des examens de santé.

Elève majeur indépendant

Un élève majeur pouvant apporter la preuve de ses revenus, justifie ainsi son indépendance financière et n'est donc plus à la charge de ses parents. Il est alors entièrement responsable de sa scolarité et il peut recevoir les diverses aides attribuées sans accord parental.

### **Sorties et séjours éducatifs**

**Les sorties pédagogiques** pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire. Les parents signeront une autorisation pour chaque sortie. Durant cette sortie l'élève reste sous statut scolaire, les risques d'accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme accidents scolaires.

**Les séjours éducatifs** doivent être présentés et approuvés par le conseil d'administration. Le chef d'établissement peut alors en autoriser l'organisation. Les séjours éducatifs prévus par les professeurs ont un but pédagogique, ils sont facultatifs mais le lycée engage les parents d'élèves à en favoriser la réalisation... Les élèves devront fournir les documents exigés par l'établissement avant le départ ; le chef d'établissement peut interdire le départ d'un élève dont le comportement observé risque de compromettre la sécurité du séjour. Pour les sorties hors établissement et les séjours éducatifs, chaque élève est tenu d'obéir strictement aux consignes

données par le lycée ou son représentant et est responsable de son propre comportement. Tout manquement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

### **Service de restauration scolaire**

Le temps du repas doit être pour tout usager un temps pour se nourrir, se détendre et un moment convivial. Le service de restauration est pleinement intégré dans les objectifs d'éducation du lycée, ce qui implique comme en tout lieu de l'établissement respect des personnes et des équipements. Les règles de civisme, de courtoisie et propreté sont indispensables.

Est réputé usager du service de restauration, et donc assujéti à son règlement intérieur, toute personne qui s'y présente, munie d'un titre de passage (badge) pour prendre un repas. La qualité d'hôte permanent ou de passage est soumise à l'autorisation du chef d'établissement du lycée et vaut acceptation des règles.

Seuls les élèves souhaitant déjeuner sont autorisés à se rendre au réfectoire. Ils devront libérer les lieux dès la fin de leur repas afin que les élèves suivants puissent déjeuner à leur tour.

Le tarif au ticket du service de restauration est adopté en Commission Permanente du Conseil Régional en application de la loi n°2004- 809 du 13 août 2004 qui donne compétence à la collectivité de rattachement en matière de restauration scolaire. Il pourra être modifié au début de chaque année civile.

En conformité avec les textes régissant la restauration collective et notamment en raison des exigences de traçabilité des produits servis aux usagers, il est strictement interdit d'introduire dans le restaurant scolaire des produits alimentaires préparés et/ou achetés à l'extérieur, sauf dérogations accordées dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé. Pour des raisons d'hygiène et de préservation du cadre de vie , il est interdit de consommer les produits servis au restaurant scolaire en dehors du restaurant scolaire et de la terrasse extérieure attenante.

En cas de non respect des règles ou si le comportement de l'usager contrevient au présent règlement intérieur du service de restauration, l'accès à ce service pourra être refusé par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, selon la réglementation en vigueur, à titre temporaire ou définitif.

Le service de restauration fonctionne en dehors des jours de vacances et des jours fériés, le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi midi de 11h20 à 13h45

L'accès à ce service est réservé aux seuls usagers de l'établissement détenteurs d'une carte région suffisamment créditée. En cas de perte l'usager concerné devra immédiatement aviser le service d'intendance afin que son compte soit protégé et qu'une carte de secours lui soit prêtée. Il devra également signaler cette perte immédiatement aux services de la Région sur le site <https://www.laregion.fr/-Le-Site-Jeune->

En cas de non restitution de la carte de secours, elle sera facturée à la famille selon le tarif voté en Conseil d'Administration et disponible sur le site du lycée.

L'accès au service de restauration est refusé aux usagers qui n'auraient pas approvisionné leur compte à la rentrée scolaire ou dont le compte serait épuisé en cours d'année scolaire.

Les usagers doivent donc veiller à réapprovisionner leur compte régulièrement par carte bancaire sur le site du lycée au moyen des identifiants donnés par le service Intendance. La carte alimentée par un versement CB sera créditée sous 1 heure.

Cet approvisionnement peut également se faire par chèque à l'ordre de l'agent comptable du lycée Champollion, en indiquant au dos du chèque, le nom, prénom et classe de l'élève. Le chèque sera déposé dans la borne Alise située dans le hall du bâtiment A. Après contrôle des services d'Intendance, le compte sera crédité sous 24h à 48h.

La carte est individuelle et ne peut être prêtée. Elle sera valable pendant toute la durée de la présence de l'utilisateur dans l'établissement.

Pour permettre l'échange de services entre usagers, elle autorisera deux utilisations par repas, sauf demande écrite des parents ou pour les élèves bénéficiant d'une décision du chef d'établissement de prise en charge de leurs frais de restauration sur les fonds sociaux, ou d'une prise en charge directe de ces frais par un organisme social ou de formation.

En cas de départ définitif d'un usager en cours de trimestre ou en fin d'année, le solde disponible sur son compte lui sera remboursé par virement sur son courant ou celui du responsable légal, sur demande écrite des parents auprès des services d'intendance.

Il est rappelé que le lycée dispose d'un fonds social permettant de financer les repas des élèves dont la famille connaîtrait une gêne financière.

### **Les stages ou périodes de formation en entreprise**

Dans le cursus de formation de certaines classes, des périodes en entreprises sont prévues et obligatoires pour une durée non négociable. Les dates sont déterminées par l'établissement. La recherche des entreprises doit être faite par l'élève et sa famille, en collaboration avec l'équipe pédagogique. **Toutes les démarches doivent impérativement être faites en dehors des heures de cours.** Si, exceptionnellement, la prospection n'a pas abouti en temps voulu, la présence au lycée reste obligatoire, les recherches se poursuivent alors sous contrôle de l'équipe pédagogique. En cas de retard, le stage empiètera sur les congés scolaires. Une convention en trois exemplaires est fournie par l'établissement. Elle doit être établie et rendue au lycée en bonne et due forme au minimum deux jours ouvrables avant le début du stage. Le chef d'établissement souscrit au nom de l'établissement une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves au cours de la période de formation en entreprise.

Toute rupture de stage doit faire l'objet d'une information immédiate à l'établissement puis d'une recherche d'un nouveau stage dans les mêmes conditions que ci-dessus. Lors de ces périodes en entreprise, l'élève reste soumis au règlement intérieur et doit justifier d'éventuelles absences, elles pourront donner lieu à un rattrapage.

Les frais occasionnés par ces stages (repas, transports) peuvent donner lieu à un remboursement partiel selon des critères déterminés par le conseil d'administration du lycée.

### **Sécurité générale de l'établissement et des élèves**

#### **Circulation et identification des élèves**

Tout adulte encadrant de l'établissement a autorité sur les élèves.

L'utilisation des espaces de circulation dans les bâtiments doit se faire sans risque pour soi-même ou autrui dans le respect des activités pédagogiques. Il est interdit de courir, crier, dans les couloirs.

Les élèves n'ont pas le droit de circuler avec un véhicule dans l'enceinte du lycée. Ils doivent conduire les véhicules à deux roues à pied et moteur éteint dans l'espace prévu à cet effet.

### **Sécurité générale de l'établissement et des élèves**

Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées. En aucun cas, les élèves ne doivent stationner dans les couloirs, les montées d'escaliers. La détérioration ou le déclenchement intempestif des systèmes de sécurité sont passibles des sanctions disciplinaires les plus lourdes et éventuellement de poursuites pénales.

Toute anomalie présentant un danger doit être signalée au plus tôt à la Vie scolaire ou à l'administration du lycée. En cas d'accident ou de problème de santé, l'infirmière doit être immédiatement alertée afin que soient prises les mesures nécessaires.

Il est interdit de faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement ainsi que des animaux sans autorisation de l'administration. Tout objet ou produit reconnu ou présumé dangereux est interdit.

### **Responsabilité**

Toute atteinte aux personnes, aux biens, à l'environnement, tout non-respect des consignes de sécurité peut faire l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires. La responsabilité personnelle de l'élève ou étudiant majeur, des parents ou responsables légaux des élèves mineurs peut, en cas de dégradations volontaires ou de délit dûment constaté, entraîner le versement de réparations financières qui n'exclut pas d'éventuelles poursuites pénales.

Toute atteinte à l'image, tout propos diffamatoire ou injurieux, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile (articles 9 et 1382 du code civil) et/ou pénale (articles 226-1, 226-2, 226-8, 226-16 à 22 du code pénal).

Le respect du travail du personnel de service exige qu'une attention toute particulière soit apportée à la propreté des locaux et au maintien du matériel en bon état. Les élèves doivent veiller à garder propres leurs tables et chaises, qu'ils nettoieront si nécessaire, et à ramasser les papiers en salle de cours. **La consommation de boissons et de nourriture sont interdits dans les salles de classe et dans les couloirs attenants. Il est interdit de cracher ou de souiller les locaux.**

Le lycée ne peut être tenu pour responsable de la dégradation ou du vol d'objets personnels détenus par les élèves ou les étudiants. Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objets de valeur (en particulier téléphones portables), ni somme d'argent importante, et de munir les bicyclettes, vélomoteurs et motos d'un antivol.

Une charte Internet et Informatique est en vigueur, communiquée par le responsable réseau.

### **Démission**

Lorsqu'un élève quitte l'établissement de façon définitive, ses représentants légaux doivent en informer le chef d'établissement avant le départ, par courrier. En cas de changement d'établissement, un exeat ou certificat de sortie est obligatoire pour l'inscription dans un nouvel établissement. L'élève devra restituer tout matériel qui a été mis à sa disposition.

### **PARTICULARITE DU C.D.I**

Le C.D.I : centre de ressources et relais pédagogique

Le C.D.I met à la disposition de toute la communauté éducative une documentation papier, les supports audio-visuels et numériques du lycée, ainsi que les ressources concernant les métiers et l'orientation. La plupart des documents peut être empruntés pour une durée renouvelable de quinze jours, le respect de ce délai permet au plus grand nombre un service efficace. Les documents détériorés ou perdus doivent être remplacés ou remboursés.

L'utilisation des outils informatiques est soumise au respect de la charte informatique, elle doit donc être exclusivement pédagogique.

Un système antivirus protège les documents : les élèves qui le déclenchent doivent se présenter à l'accueil pour en déterminer la cause.

Le C.D.I est en priorité un lieu de recherche documentaire et de lecture, aussi convient-il de :

S'inscrire à l'entrée du C.D.I

Eviter les bruits inutiles, parler à voix basse

Respecter le matériel ainsi que les documents, laisser les lieux propres, remettre les chaises à leur place.

Ranger les documents à leur place ou les remettre à l'accueil.

La consommation de nourriture et de boissons ainsi que l'utilisation d'appareils électroniques sont interdites.

Par des actions ponctuelles ou de groupe, les professeurs-documentalistes contribuent à la formation des élèves à la maîtrise de l'information et veillent à ce que le C.D.I soit un lieu d'apprentissage d'autonomie et d'enrichissement intellectuel et culturel. Ils sont à la disposition de tous pour des conseils de recherche documentaire ou de lecture.

## **PARTICULARITE EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

### **Une tenue adaptée**

Une tenue adaptée est exigée à tous les cours : au minimum, survêtement et paire de chaussures de sport adaptée. Cette tenue doit permettre la pratique en salle et à l'extérieur (stade).

### **Inaptitudes et dispense**

Inaptitude totale à l'année (aucune pratique possible toute l'année) : après accord du médecin scolaire, l'élève peut être dispensé de cours d'EPS à l'année. La dispense doit être remise au professeur d'E.P.S en mains propres.

Inaptitude totale temporaire, partielle ou ponctuelle : la présence de l'élève est obligatoire en cours d'EPS sauf si celle-ci n'est pas nécessaire au regard de l'activité pratiquée : seul le professeur est juge.

### **Particularité des élèves internes**

Les internes sont soumis lors de leur présence à l'internat au règlement intérieur du lycée Georges Frêche où ils sont hébergés.

### **Communication avec les parents**

L'outil Pronote permet une communication avec les familles.

Le travail et le comportement des élèves sont évalués par semestre. Un bulletin avec des notes et des appréciations est adressé aux parents ou représentants légaux. Ce bulletin est à conserver. Aucun duplicata n'est délivré.

A tout moment de l'année, les parents ou responsables légaux des élèves peuvent contacter directement le Conseiller Principal d'Education ou solliciter un rendez-vous avec le Professeur Principal, un ou plusieurs professeur(s), un personnel de direction, un Psy-EN, l'infirmière ou l'assistante sociale.

## **Vie associative**

### **L'Association Sportive du Lycée**

Les enseignants proposent la pratique de plusieurs activités physiques et sportives en plus des cours portés sur l'emploi du temps. Ces pratiques sont ouvertes à tous les élèves volontaires par le biais d'une licence dont le prix est fixé en début d'année scolaire (licence et assurance UNSS). Les élèves qui souhaitent participer aux compétitions UNSS doivent être inscrits à l'Association Sportive du Lycée.

### **La Maison des Lycéens**

La Maison des Lycéens est une association qui peut proposer diverses activités (culture, information, loisirs) et coordonne l'activité des clubs. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des élèves qui apportent leurs compétences tant pour l'animation que pour la gestion. Les membres de la communauté éducative peuvent apporter leur aide. L'adhésion est facultative.

Le local mis à disposition de l'association est équipé par la Maison des lycéens après accord du Proviseur, afin de s'assurer du respect des règles de sécurité. Il est ouvert à tous les élèves de l'établissement de 8h à 17h30.

Le règlement intérieur de fonctionnement de ce local sera affiché rappelant les obligations faites aux utilisateurs.

Afin de permettre à tous de profiter de locaux agréables en autonomie, un système de vidéo-protection sera installé, dont les enregistrements pourront être visionnés, uniquement par les personnes habilitées et en cas de manquements constatés aux règles d'utilisation définies. Ces enregistrements seront automatiquement effacés après 72h.